

Règlement pour la XIe exposition nationale des beaux-arts 1912 à Neuchâtel

Autor(en): **Silvestre, Albert / Düby, Chs.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art**

Band (Jahr): - **(1912)**

Heft 123

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-626877>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

et 1 Italien, plus 1 délégué du Comité central qui fonctionnerait³ comme président, avec voix consultative. — Ce jury élu au commencement de l'année sera composé de 4 peintres, 2 sculpteurs et 1 architecte ou décorateur. — Chaque section ne pourra être représentée que par un membre, indemnisé aux frais de la section. — Quant au mode d'élection, il est préférable de procéder comme par le passé.

Les propositions de Paris ne trouvent aucun écho parmi les membres de la section, qui décident de passer à l'ordre du jour.

La section de Neuchâtel ayant droit à 3 délégués à l'Assemblée générale, ceux-ci sont désignés en la personne de MM. L'Eplattenier, Blailé et de Meuron. Comme suppléants, de Bosset et Perrin.

Croyez bien à l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Secrétaire,

Louis de Meuron.

Lettre de M. Silvestre.

Monsieur le rédacteur,

Voulez-vous avoir l'obligeance d'insérer dans „L'Art Suisse“ les lignes suivantes, en réponse à une accusation formulée dans la lettre signée d'un groupe de membres de la section de Genève et parue dans le dernier numéro du journal.

Ces messieurs se plaignent du soi-disant „mode autoritaire de discussion employé à leur égard“ et ajoutent ***„Monsieur Bouvier fut reçu membre de la section de Lausanne malgré l'opposition de M. Silvestre à l'Assemblée générale“.**

Or, je ne me suis pas opposé à la réception de M. Bouvier dans la section de Lausanne et je n'ai voté contre lui ni à l'Assemblée des délégués ni à l'Assemblée générale.

La vérité est qu'à l'Assemblée des délégués j'ai dû déclarer que la candidature de Monsieur Bouvier n'avait pas été admise par la section de Genève, mais je me suis borné à constater ce fait et si Monsieur Dunki ne l'avait pas contesté contre toute évidence, il n'y aurait eu aucune discussion à ce sujet.

Sur ma réponse négative à une question de Monsieur de Meuron s'informant si les raisons de cette mesure portaient atteinte à l'honorabilité de Monsieur Bouvier, l'assemblée adopta sa candidature sans aucune opposition.

Toute autre interprétation des faits est tendancieuse.

Si nous n'étions pas habitués aux procédés irréguliers adoptés par le groupe en question il y aurait lieu de s'étonner de voir la légèreté avec laquelle une partie de ses membres mettent leur signature au bas d'affirmations qu'ils ne prennent même pas la peine de contrôler.

Quant aux autres, ceux qui sont renseignés, qui savent pertinemment ce qui s'est passé à l'Assemblée générale, voire même à celle des délégués, puisqu'ils y ont pris part, et qui n'hésitent pas à avancer des faits inexacts dans le seul but de nuire à un de leurs collègues, ils jouent un rôle que je m'abstiendrai de qualifier, mais qu'il ne leur ramènera certainement pas les sympathies dont ils se plaignent d'être privés à l'heure actuelle.

Recevez, mon cher collègue, mes cordiales salutations.

(sig.) Silvestre.

* La phrase imprimée en caractères gras est textuellement celle qui figure dans la lettre en question.

Lettre de M. Simonet à M. Vautier.

Genève, le 25 mai 1912.

Monsieur J. Simonet de connivence avec Monsieur Trachsel s'étant formalisé de ce que la lettre ci-jointe

n'ait pas été publiée dans l'«Art Suisse» en même temps que mon communiqué aux 24 signatures des propositions modifiant nos statuts, je cède volontiers à leur demande, en vous priant d'insérer cette lettre, que je considérais comme une lettre privée, adressée à moi pour m'accuser réception de ma réponse aux 24 réformateurs. En envisageant le texte de la lettre de notre collègue, M. Simonet, je n'aurais encore moins songé à la faire publier, puisqu'il ne contient aucun argument à l'appui des propositions qu'il avait signées et que l'«Art Suisse» avait déjà reproduites.

Otto Vautier,

Président de la Section de Genève.

Exposition Ed. de Pury.

Il vient de s'ouvrir le 2 juin aux «Salles Léopold Robert» à Neuchâtel une belle Exposition retrospective de l'œuvre de Ed. de Pury qui fut membre de notre société et dont nous avons eu le regret d'annoncer la mort ce printemps.

17 avril 1902.

Mon cher Vautier,

J'ai en effet approuvé de ma signature une demande de modification aux statuts de la S. des P. et S., cela parce que ces modifications m'ont paru justifiées et aussi parce que les signatures qui précédaient la mienne m'étaient un garantie que cette demande n'était pas lancée à la légère. Je n'ai pas changé d'avis à l'heure qu'il est. — J'avoue que je n'ai pas songé à m'enquérir des initiateurs de la pétition, les questions de personnalités étant sans intérêt pour moi en la circonstance. — C'est vous dire, mon cher ami, que sous ce rapport je ne suis pas mieux renseigné que vous-même, pas plus que je ne connais l'adresse du souterrain, où selon vous, se réuniraient nuitamment mes co-signataires.

Cependant, et pour vous être agréable, je ferai volontiers circuler votre lettre parmi les quelques-uns dont les noms sont restés dans ma mémoire, lorsque je les rencontrerai; mon opinion est qu'il faut s'en remettre à l'Assemblée générale qui décidera si elle veut oui ou non prendre notre demande en considération. Si elle s'y refuse, eh bien! cela n'entraînera la mort ni la déconsidération de personne, et nous nous soumettons de bonne grâce à son verdict.

Ce sont là choses courantes dans la marche de toute société — et, comme vous dites, le principal est de jouir de la saison printanière. Nous sommes du moins d'accord sur ce point-là.

Croyez, mon cher Vautier, qu'il suffirait pour que je ne regrette pas ma signature qu'elle m'ait valu le plaisir de vous lire et soyez assuré de mes meilleurs sentiments confraternels.

J. Simonet.

Règlement

pour la XI^e Exposition nationale des Beaux-Arts 1912, à Neuchâtel, Place du Port (bâtiment d'exposition spécial, propriété de la Confédération), du 15 septembre au 15 novembre.

Le Salon suisse des Beaux-Arts de 1912 à Neuchâtel est organisé sur la base de l'ordonnance d'exécution des arrêtés fédéraux concernant l'avancement et l'encouragement des Beaux-Arts en Suisse.

Article premier. Il comprend:

Une section de peinture:

- a) tous les procédés de peinture;
- b) dessins, cartons, miniatures;
- c) gravure, lithographie.

Une section de sculpture statuaire.

Une section d'architecture: projets ou levés d'œuvres d'architecture moderne, d'un caractère artistique (en dessins ou petits modèles), du 25 janvier 1910.

L'art décoratif: vitraux, émaux, ciselures.

Art. 2. Sont admises:

- a) les œuvres des artistes suisses vivants, domiciliés en Suisse ou à l'étranger, ainsi que les œuvres des artistes étrangers domiciliés en Suisse;
- c) les œuvres des artistes décédés depuis la dernière exposition nationale.

Art. 3. Sont exclues:

- a) les copies, sauf celles qui reproduisent une œuvre au moyen d'un procédé différent de l'original;
- b) les œuvres ayant déjà figuré dans une précédente exposition nationale;
- c) les œuvres non encadrées appartenant à la section de peinture.

Un ensemble d'œuvres dans un seul cadre sera considéré comme une seule œuvre.

Les cadres de ces séries ne doivent en aucun cas dépasser 1,50 m dans l'une ou l'autre dimension, ni compter plus que 4 œuvres; les glaces doivent en être recouvertes de bandes de papier collées.

Art. 4. Chaque artiste ne peut envoyer que trois œuvres d'une même catégorie, sans cependant couvrir plus de 15 m² de surface totale verticale ou horizontale. Toutefois, des artistes de renom peuvent exceptionnellement obtenir une dérogation à cette disposition; il peut même leur être réservé des locaux spéciaux. De même, des groupes d'artistes peuvent, sur demande, obtenir des locaux particuliers. Les artistes ou groupes d'artistes qui désirent bénéficier de ces avantages doivent présenter leur demande jusqu'au 31 mai 1912 à la Commission fédérale des Beaux-Arts (Secrétariat général), laquelle statuera sur chaque cas particulier. Les demandes parvenant après le 31 mai ne seront plus prises en considération. Les œuvres d'artistes pour lesquels la Commission fédérale des Beaux-Arts met des locaux spéciaux à disposition, ne sont pas soumises au jury.

Art. 5. Après le verdict du jury, aucune œuvre admise ne peut être retirée.

Art. 6. Toutes les œuvres envoyées doivent être annoncées au moyen du formulaire (renseignements) établi dans ce but, qui doit être adressé jusqu'au 20 juillet 1912 au Secrétaire général.

Art. 7. Les œuvres d'art doivent être adressées

A l'Exposition nationale des Beaux-Arts, à Neuchâtel,

de façon à y arriver depuis le 20 juillet jusqu'au 5 août au plus tard. Les envois qui arriveraient après cette dernière date ne seront plus reçus, à moins d'un retard dû à un cas de force majeure. Les frais occasionnés par des envois tardifs sont à la charge de l'expéditeur.

Art. 8. Tous les envois doivent être faits dans des caisses d'emballage bien conditionnées fermant à vis. Chaque caisse doit renfermer une seule œuvre. Le bulletin d'adresse, spécialement destiné à cet effet, devra être complètement rempli, collé sur chaque caisse.

Sur la face intérieure du couvercle et au fond de la caisse devra se trouver une fiche indiquant:

- a) la désignation du groupe d'exposition;
- b) le nom de l'artiste;
- c) son adresse exacte;
- d) le titre de l'œuvre;
- e) le nom du propriétaire;
- f) l'adresse pour la réexpédition;
- g) le prix de vente de l'œuvre;
- h) l'évaluation d'assurance.

Art. 9. Si l'envoi provient de l'étranger et doit y être réexpédié, il sera accompagné des déclarations requises par les douanes. Le contenu des caisses sera exactement indiqué dans la lettre de voiture et on aura soin d'ajouter la formule:

«avec demande de passavert à Neuchâtel, pour chaque œuvre».

Les frais résultant de l'inobservation de ces formalités seront à la charge de l'expéditeur.

Art. 10. Les frais de transport de l'aller et du retour des œuvres admises à l'exposition sont supportés par la Confédération, mais seulement pour les envois en petite vitesse.

Art. 11. Les œuvres non admises par le jury sont réexpédiées en petite vitesse, au compte de l'exposition, pour autant que le transport s'effectue sur territoire suisse, mais contre remboursement des frais éventuels d'aller.

Art. 12. Les œuvres envoyées en grande vitesse en port dû, celles dont le poids excède 800 kilos, ou exigeant un wagon spécial, seront refusées en gare, à moins que l'expédition n'en ait été préalablement consentie par la Commission des Beaux-Arts.

Art. 13. Les œuvres exposées sont assurées contre l'incendie pour toute la durée de l'exposition, aux frais de la Confédération et à la valeur indiquée en vue de cette assurance.

Art. 14. L'Administration de l'Exposition se charge du déballage et du emballage des œuvres envoyées. Elle prend les plus grandes précautions pour empêcher, autant que possible, les avaries et les accidents au cours de ces deux opérations, comme du reste pendant l'exposition, sans toutefois assumer aucune responsabilité quelconque à cet égard. En outre, elle n'assume pas non plus de responsabilité:

- a) pour les erreurs ou omissions dans le catalogue;
- b) pour les pertes qui pourraient résulter pour l'exposant ensuite de différences entre la déclaration portée dans le formulaire d'envoi et celle inscrite sur la fiche attachée à l'œuvre. Les indications portées au Formulaire sont celles qui font règle; les modifications qui pourraient y être apportées doivent être signalées par écrit;
- c) pour les risques de transport;
- d) pour les vols. A propos de ceux-ci, les exposants sont entièrement libres de prendre toutes les mesures de précaution désirables et de faire exercer la surveillance qui leur paraît la plus efficace; toutefois, rien ne peut se faire sans l'assentiment du Secrétaire général.

Art. 15. Aucune reproduction d'œuvres exposées ne peut être faite sans l'autorisation écrite de l'auteur et du propriétaire du droit de reproduction.

Art. 16. Il est prélevé une provision de 5 0/0 sur le prix effectif de vente pour tout marché fait pendant l'exposition. Il est interdit d'élever le prix de vente indiqué sur le formulaire d'inscription. Si des œuvres désignées comme étant à vendre sont déclarées pendant l'exposition comme ne l'étant plus, la provision doit être acquittée. Toute vente doit se faire par l'entremise de l'administration de l'Exposition et cela à partir du moment où l'administration entre en possession des œuvres.

Art. 17. Les objets d'art décoratif doivent être envoyés isolément. Les vitrines, supports, etc., destinés à leur installation, sont à la charge des exposants.

Art. 18. Jury d'admission.

- a) Le jury est composé de 11 membres. Deux suppléants sont désignés pour remplacer les jurés empêchés.

Le président de la Commission des Beaux-Arts fonctionne comme président du jury.

La Commission des Beaux-Arts élit deux des jurés dans son sein, soit un membre de la Suisse allemande, et l'autre de la Suisse latine.

Les exposants inscrits nomment les huit autres membres et les deux suppléants. A cet effet, ils présentent au Département de l'Intérieur une liste de dix artistes pour la Suisse allemande et de dix artistes pour la Suisse latine (Suisse française et italienne). On veillera à ce que, dans l'élaboration de ces listes, les principaux genres artistiques soient convenablement représentés dans le jury. Les cinq artistes de chaque groupe ayant réuni le plus grand nombre de voix, sont nommés membres du jury ou suppléants.

- b) Le Secrétaire général envoie un bulletin de vote aux artistes dont les œuvres ont été annoncées dans le délai prescrit.

La liste des présentations doit être adressée au Département fédéral de l'Intérieur jusqu'au 5 août au plus tard.

- c) Le jury prononce souverainement sur l'admission ou le refus des œuvres présentées.

Les travaux des membres du jury sont admis sans examen.

- d) Le jury ne peut délibérer que si neuf de ses membres sont présents.

Les décisions du jury sont prises à main levée. Les refus sont prononcés à la majorité de 8 membres sur 11, ou des deux tiers des voix des membres présents.

- e) Les décisions du jury sont sans appel; seuls les recours pour vice de forme seront tranchés par la Commission fédérale des Beaux-Arts.

Art. 19. Commissions pour le placement des œuvres d'art.

- a) La Commission fédérale des Beaux-Arts pourvoit à la mise en place des œuvres d'art, dans les locaux de l'exposition.

- b) Une représentation dans la Commission spéciale désignée pour le placement peut aussi être accordée aux artistes, en groupes ou isolés, qui auront obtenu des locaux particuliers d'exposition.

Art. 20. Administration.

L'Exposition nationale des Beaux-Arts est placée sous la direction de la Commission fédérale des Beaux-Arts.

Les fonctions administratives sont exercées par un Secrétaire général désigné en la personne d'un secrétaire de Département fédéral de l'Intérieur.

Ce secrétaire s'occupe de tout ce qui concerne les préparatifs de l'Exposition: aménagement des locaux, réception et réexpédition des colis, assurance, affiches, envoi du règlement et des bulletins de vote ou autres imprimés, rédaction du catalogue, publicité, comptabilité, choix et surveillance du personnel auxiliaire, police des salles. Il veille gratuitement aux intérêts des exposants, tant pour la vente de leurs œuvres, que pour les formalités qui peuvent les concerner.

Art. 20. L'exposition est ouverte: le lundi de 1 heure à 6 heures du soir; les autres jours de la semaine, de 9 heures du matin à 5 heures du soir; le dimanche, de 10 1/2 heures du matin à 5 heures du soir.

Les prix d'entrée sont: de 9 heures du matin à midi, 1 franc; de midi à 6 heures du soir, 50 centimes. Toute collectivité désirant une réduction sur le prix d'entrée peut s'adresser au secrétariat.

Des cartes d'entrée strictement personnelles sont à la disposition des exposants, qui devront les signer. Toute carte cédée sera retirée.

Il sera délivré, pour toute la durée de l'exposition, des cartes d'abonnement au prix de 5 francs. Ces cartes sont personnelles et seront signées par l'abonné.

Art. 22. Toute demande de renseignement et toute réclamation doivent être adressées au Secrétaire général, M. Chs Düby, secrétaire au Département fédéral de l'Intérieur, à Berne.

Art. 23. Aucune réclamation ne sera plus admise deux mois après la clôture de l'Exposition.

Art. 24. En se faisant inscrire, les artistes adhèrent sans réserve à toutes les dispositions du présent règlement.

Pour la Commission fédérale des Beaux-Arts:

Le secrétaire:

Chs. Düby.

Le président:

Albert Silvestre.

Le règlement ci-dessus a été approuvé par le Conseil fédéral, dans sa séance du 10 mai 1912.

Berne, le 10 mai 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération:

Forrer.

Le Chancelier de la Confédération:

Schatzmann.

INSERATE

ANNONCES



D. R. W. Z.

WEIMARFARBE

hergestellt unter ständiger Aufsicht der Grossherzoglich Sächs. Hochschule für bildende Kunst, Weimar

Weimar-Farbe G. m. b. H. Weimar

Preislisten und Broschüren kostenlos

Zu beziehen in der Schweiz durch:
Schumacher, Schmidt & Co., Luzern
A. Neupert, Zürich I, Usterstr. 10



Zeichentische



für Baubureaux, Architekten und Künstler von ca. 8.— bis Fr. 400.—. Grosses Lager Original- oder Planschränke in verschiedenen Systemen. Illustrierten Katalog auf Wunsch gratis. **Kaiser & Co., Bern, Marktgasse 39/43.**



f. illustrierte Werke
Zeitungen, Kataloge
Ansichtskarten, Reclame etc.
liefern in anerkannt
bester Ausführung **R. HENZI & Co. BERN**
PELIKAN

Zeichenpapiere

in Rollen und Bogen, Whatman, Schoeller, Canson, Kaiser & Co., Schleicher & Schüll. Spezialitäten in Tonpapieren Marke Harding, Tizian, Anker. Pastellpapiere, Skizzierpapiere, Pauspapiere. Paus- und Zeichenleinwand. Eigene Fabrikationen. Muster und Preise auf Verlangen. **Kaiser & Co., Bern, Marktgasse 39/43.**

Die lithogr. Kunstanstalt

Hubacher & Co A.-G., Bern

14 Seftigenstrasse 14

empfehlen ihre besteingerichteten ATELIERS
den Herren Künstlern zur Anfertigung jed-
welcher Reproduktionen (Künstlerlithographien)

Es stehen eigene Räume
jederzeit zur Verfügung

SCHOLL'S Künstlermagazin

3 Poststrasse **Zürich** Poststrasse 3

Infolge günstiger Abschlüsse mit unseren
Fabrikanten liefern wir künftighin unsere

**Patent-
Keilrahmentteile**
pro laufenden
Meter zu . . . **50 Cts.**

in bester Qualität ab unserem Lager. — Grosse Keil-
rahmen werden in kürzester Zeit angefertigt und billigst
berechnet. — Verlangen Sie bitte unsere neue Liste über
fertige Keilrahmen, ebenso unsere Malleinwand-Muster.

Reklame-Drucksachen ::
Buchdruckerei Benteli A.-G., Bümpliz